R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 29 **09/06/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Arrêté n° 2020-955 du 05 juin 2020 -Portant institution des commissions de propagande en vue du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 - Fixant le nombre de documents admis à remboursement pour les communes de 1000 habitants et plus ayant un second tour de scrutin le 28 juin 2020.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020 – 951 du 4 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet du Préfet.

Arrêté n° 2020 – 974 du 09 juin 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 14 rue du petit Autel — Commune de Morley.

Arrêté n° 2020 – 975 du 09 juin 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable de l'ensemble du bâtiment d'habitation sis 60 rue de Saint-Mihiel — Commune de Commercy

Arrêté n° 2020 – 976 du 09 juin 2020 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 9 rue de la Tuilerie — Commune de Cousances-les-Forges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 7678-2020 du 8 juin 2020 autorisant la création de places de dépôt de bois empierrées en site Natura 2000,route forestière Kellermann, forêt domaniale de Lisle-en-Barrois.

Arrêté n° 2020-7680 du 08 juin 2020 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Raival Territoire de Rosnes.

Arrêté préfectoral 2020-7681 du 09 juin 2020 autorisant le défrichement de 1,5460 ha de bois sur la commune de Saint-Aubin-sur-Aire.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2020-973 du 09 juin 2020 portant modification de l'arrêté 2020-38 du 9 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux et forêts.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Bouligny (55240) exploité au 103 rue de la Libération à Bouligny.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-955 du 5 juin 2020
-Portant institution des commissions de propagande en vue du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 ;
- Fixant le nombre de documents admis à remboursement pour les communes de 1000 habitants et plus ayant un second tour de scrutin le 28 juin 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020- 643 du 27 juin 2020, relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2019-121 de M. le Préfet de la Meuse en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2020-463 du 6 mars 2020 portant composition des commissions de propagande ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu les changements intervenus dans ces commissions ;

Vu les propositions formulées par le Sous-préfet de Commercy et la direction de La Poste ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Deux commissions de propagande sont instituées dans le département de la Meuse. Une commission sera compétente pour l'arrondissement de Bar-le-duc et la seconde pour l'arrondissement de Commercy. Les commissions seront déclarées installées à la date du présent arrêté.

Article 2 : La commission de propagande de l'arrondissement de Bar-le-Duc est compétente pour les communes suivantes :

Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.

La commission de propagande de l'arrondissement de Commercy est compétente pour les communes suivantes :

Commercy et Saint-Mihiel.

La composition desdites commissions de propagande est fixée telle que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions de propagande se réuniront aux dates et horaires suivants :

- Pour les candidats de la commune de Ligny-en-Barrois : le jeudi 11 juin 2020 à 14h30 ;
- Pour les candidats de la commune de Bar-le-Duc : le jeudi 11 juin 2020 à 15h30 ;
- Pour les candidats de la commune de Saint-Mihiel : le lundi 15 juin 2020 à 9h00 ;
- Pour les candidats de la commune de Commercy : le lundi 15 juin 2020 à 11h00.

Article 4 : La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les dates et heures limites de remise aux commissions de propagande des circulaires et bulletins de vote sont fixées comme suit :

- pour l'arrondissement de Bar-le-Duc : le mercredi 10 juin 2020 à 16 heures ;
- pour l'arrondissement de Commercy : le vendredi 12 juin 2020 à 16 heures.

Afin de connaître le lieu de dépôt de la propagande, les candidats sont priés d'adresser leur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@meuse.gouv.fr.

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates ou ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

La propagande et les bulletins de vote mentionnant la date du 22 mars peuvent être réutilisés.

La circulaire peut faire l'objet d'une mise en ligne sur le site internet : www.programme-candidats.interieur.gouv.fr .

Article 6 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires, munis d'un mandat signé du candidat tête de liste, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions concernant leur commune.

Article 7 : Les quantités de documents de propagande admises à remboursement pour les communes de 1 000 habitants et plus sont fixées comme suit :

Communes (adresse de livraison)	Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
Arrondissement de Bar-le-Duc :				
- Bar-le-Duc (12 Rue Lapique)	10 400	21 760	18	18
- Ligny-en-Barrois (2 Rue de Strasbourg)	3 050	6 320	6	6
Arrondissement de Commercy :				
- Commercy (Château Stanislas)	3 580	7 500	8	8
- Saint-Mihiel (Place des moines)	2 500	5 160	6	6
- Euville	1 400	2 920	8	8
Arrondissement de Verdun :				
- Dieue-sur-Meuse	1 200	2 500	2	2

Article 8 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Commercy ainsi que les présidents et membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DU 28 JUIN 2020 :

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Président (titulaire/suppléant)	Fonctionnaire désigné par le Préfet (titulaire/suppléant)	Représentant de la Poste (titulaire/suppléant)	Secrétaire (titulaire/suppléant)
Arrondissement de Bar-le-Duc : Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois			
Titulaire : Sylvain ROUX Suppléant : Gabriela VETTER	Titulaire : Séverine CLÉMENT Suppléant : Alba BERTHÉLÉMY	Titulaire : Frédéric JOLLY Suppléant : Jérémy PRIVET	Titulaire : Ophélie TU Suppléant : Murielle MARIE
Arrondissement de Commercy : Commercy et Saint-Mihiel			
Titulaire : Emilie BANDEL Suppléant : Kevin LE FUR	Titulaire : Sabine CHOGNOT Suppléant : Sandrine LEMOINE	Titulaire : Geoffrey HEILLETTE Suppléant : Véronique BRANDENBURGER	Titulaire : Christelle BASTIEN Suppléant : Yohan AIMOND

Fait à Bar-le-Duc, le 05 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2020 – 951 du 4 juin 2020
accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC
directeur de cabinet du Préfet

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 modifié du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 2018 nommant M. Jean-Michel RADENAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-142 du 19 janvier 2017 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-260 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 430 du 3 mars 2020 portant affectation de Mme Sylvie SERRIERE au cabinet du préfet – service des sécurités au poste de cheffe du bureau de l'ordre publique et de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 432 du 3 mars 2020 portant affectation de M. Fabrice De BORTOLI au cabinet du préfet – service des sécurités au poste de chef du bureau de défense et de protection civiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 622 du 8 avril 2020 portant affectation de Mme Aude THOUVENIN-REHM au cabinet du préfet au poste de chef du service des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2167 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Nathalie LAREPE au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2195 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Ghislaine TIRLICIEN au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1843 du 7 août 2018 portant affectation de Mme Ingrid NICLAIS au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2357 du 19 octobre 2018 portant affectation de M. Aurélien PAPY au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu la décision du 24 août 2011 portant affectation de Mme Marie-Hélène MAROTTE au sein de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu la décision du 11 juillet 2018 portant affectation de Mme Fabienne BAVOUX au sein de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet du préfet, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifié, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des arrêtés de conflit ;
- des arrêtés concernant la défense nationale.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet du préfet, pour signer :

- au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, du FIPD et de la DILCRAH, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de ces dispositifs.
- Au titre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet, les délégations de signature visées aux articles 1er et 2 sont consenties, dans les limites des compétences du cabinet à :

- Madame Aude THOUVENIN-REHM, attachée principal d'administration de l'État, chef du service des sécurités, à l'exception des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes,

- Madame Sylvie SERRIERE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure, à l'exception des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes,

- Monsieur Fabrice de BORTOLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de défense et de protection civiles, à l'exception des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes,

- Monsieur Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la représentation de la l'État et de la communication interministérielle et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Ingrid NICLAIS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau et chef de la section « communication interministérielle », et à Madame Nathalie LAREPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau et chef de la section « affaires réservées et politiques ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet, la délégation de signature visée à l'article 2 est consentie, dans les limites des compétences du cabinet à Mme Ghislaine TIRLICIEN, secrétaire administrative de classe supérieure, pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire, ainsi que pour créer les titres de perception et signer les tableaux des ordres à payer des BOP 129 et 216.:

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet du préfet, la délégation de signature visée à l'article 2 est consentie, dans les limites des compétences du cabinet à Mme Fabienne BAVOUX et Mme Marie-Hélène MAROTTE affectées au sein de la direction départementale des territoires de la Meuse, pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus, ainsi que pour créer les titres de perception et signer les tableaux des ordres à payer du BOP 207.

Article 6 : En ce qui concerne le service des sécurités, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aude THOUVENIN-REHM, attachée principal d'administration de l'État, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, au nom du préfet, les documents relevants du service des sécurités, à l'exception des arrêtés et autres documents comportant une décision ou avis de principe et des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes,

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits des BOP 129, 216 et 207 pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au directeur de cabinet.

Article 8 : L'arrêté n° 2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet est abrogé.

Article 9 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes concernées.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 – 974 du 09 juin 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 14 rue du petit Autel — Commune de MORLEY

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-817 du 18 mai 2020 instaurant les formations restreinte et spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2020,

Vu l'avis émis le 5 juin 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique vétuste et non sécurisée, présentant un risque d'électrisation et/ou d'incendie,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

- présence d'une toiture n'assurant plus le couvert et ayant endommagée une grosse partie de la charpente,
- absence de dispositif de chauffage permettant un chauffage normal, sécurisé et permanent de l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- absence de moyen de produire de l'eau chaude sanitaire,
- absence d'installations sanitaires avec WC et équipement pour la toilette corporelle,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation, présentant un risque de développement de moisissures et d'intoxication oxycarbonée du fait de la présence d'un poêle à bois dans la cuisine,
- présence de surfaces dégradées (plafonds et murs) par l'humidité et les fumées du poêle ou, à nu, au sein de l'ensemble des parties habitables du bâtiment d'habitation,
- présence d'une porte d'entrée non sécurisée.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 14 rue du petit Autel à Morley, cadastré Section D – parcelle n° 141 sur le cadastre de la commune, propriété pour 5/6 Monsieur HUSSON André, né le 30/11/1955 à Morley, demeurant à l'EHPAD de Ligny-en-Barrois et pour 1/6 de Madame BEGARD Monique Renée, née le 15/02/1952 à Bar-le-Duc, demeurant 14 rue du petit Autel à Morley, ou leurs ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, dans un délai de 6 mois, selon les règles de l'art :

- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer le couvert du bâtiment d'habitation (toiture et charpente),
- toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, et ce, en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une installation sanitaire comprenant un équipement pour la toilette corporelle et un WC, alimentée en eau chaude sanitaire et en eau froide,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une production d'eau chaude sanitaire alimentant la cuisine et l'installation sanitaire,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, en prenant en compte le maintien de l'installation au bois, le cas échéant,
- toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état les surfaces dégradées de l'ensemble du bâtiment d'habitation, en prenant en compte le potentiel risque pouvant être lié à la présence de peintures au plomb,
- toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser l'accès du bâtiment d'habitation via la porte d'entrée.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : En l'absence de réalisation des mesures prescrites dans les délais fixés, le bâtiment sera interdit à l'habitation à compter de la notification du non-respect de ce présent arrêté préfectoral et le restera jusqu'à la mainlevée de ce dernier.
Si tel est le cas, le bâtiment d'habitation ne pourra être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Morley ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le Maire de Morley sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 – 975 du 09 juin 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable de l'ensemble du bâtiment d'habitation sis 60 rue de Saint-Mihiel — Commune de Commercy

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-817 du 18 mai 2020 instaurant les formations restreinte et spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2962 du 10 décembre 2019 portant mesures d'urgence avec interdiction d'habiter concernant le bâtiment d'habitation sis 60 rue de Saint-Mihiel à Commercy, cadastré Section AM – parcelle n° 118, propriété de Mesdames BURTE Paulette et Annick,

Vu le rapport en date du 30 décembre 2019 de l'expert nommé par le tribunal administratif de Nancy,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2020,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'avis émis le 05 juin 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation et ses logements constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'installations électriques non sécurisées dans l'ensemble du bâtiment d'habitation (communs et logements), présentant un risque d'électrisation des personnes et un risque d'incendie,
- absence de garde-corps aux fenêtres des étages (communs et logements), présentant un risque de chute des personnes,
- présence d'un carreau de fenêtre cassé dans le logement RDC droite, présentant un risque de coupure des personnes et n'assurant pas le clos du bâtiment d'habitation,
- présence d'un revêtement des escaliers des communs dégradés ainsi que les mains courantes, présentant un risque de chute des personnes,
- présence d'une cheminée en mauvais état, présentant un risque de chute sur les personnes et la voie publique,
- présence de nombreux volets dégradés, présentant un risque de chute sur les personnes et la voie publique,
- absence de ventilation générale et permanente dans l'ensemble des logements du bâtiment d'habitation, présentant un risque de développement de moisissures et de maladies pulmonaires,
- présence de nombreuses surfaces dégradées et/ou sales (sols, murs et plafonds),
- présence d'une cave encombrée,
- présence de portes d'accès aux logements non sécurisées,
- présence de certaines installations sanitaires des logements dégradées.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 60 rue de Saint-Mihiel à Commercy, cadastré Section AM – parcelle n° 118 sur le cadastre de la commune de Commercy, propriété de Madame BURTE, née le 12/10/1936 à Saint-Aubin-sur-Aire et de Madame VANCON Annick, née BURTE, le 14/11/1961 à Commercy, ou leurs ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation (logements et communs),
- toutes les mesures nécessaires pour supprimer le risque de chute des personnes via les escaliers ainsi que via les fenêtres des logements et des communs,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer le clos de l'ensemble du bâtiment d'habitation via les fenêtres et les portes des logements,
- toutes les mesures nécessaires pour supprimer le risque de chute sur les personnes et la voie publique, de la cheminée et des volets du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des logements du bâtiment d'habitation,

- toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état les surfaces dégradées de l'ensemble du bâtiment d'habitation et de ses logements, en prenant en compte le risque lié à la présence de peintures au plomb,
- toutes les mesures nécessaires pour désencombrer la cave du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon état général des installations sanitaires des logements du bâtiment d'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le bâtiment d'habitation, interdit à l'habitation depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2019-2962, le reste et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.
Le bâtiment d'habitation ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Commercy ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le Maire de Commercy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 – 976 du 09 juin 2020 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 9 rue de la Tuilerie — Commune de COUSANCES-LES-FORGES

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-817 du 18 mai 2020 instaurant les formations restreinte et spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2324 du 1er octobre 2019 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 9 rue de la Tuilerie à Cousances-les-Forges, cadastré Section ZA – parcelle n° 226, sur le cadastre de la commune, propriété de Monsieur et Madame BOULET,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 février 2020,

Vu l'avis émis le 05 juin 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique dangereuse, présentant un risque de contacts directs et indirects et/ou d'incendie,
- présence d'un poêle à bois et de son conduit d'évacuation des fumées non entretenus, présentant un risque d'intoxication oxycarbonée (CO) et/ou d'incendie,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation, présentant un risque de développement de moisissures et amplifiant le risque CO,
- présence d'un assainissement non conforme (puits perdu – évacuation devant la maison), engendrant une accumulation d'eaux usées dans la cave,
- présence d'une ancienne souche de cheminée fissurée, présentant un risque de chute sur les personnes,
- présence de plusieurs murs fissurés, fragilisant la structure du bâtiment d'habitation,
- présence de nombreuses surfaces dégradées par la moisissure et l'humidité ou, à nu, au sein de l'ensemble du bâtiment d'habitation,
- présence du sol du salon en mauvais état, présentant un risque de chute des personnes.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment d'habitation.

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 9 rue de la Tuilerie à Cousances-les-Forges, cadastré Section ZA – parcelle n° 226 sur le cadastre de la commune, propriété de Monsieur BOULET René, né le 28/04/1940 à Carcassonne et Madame BOULET Jocelyne Yvette, née CRAMOISY, le 22/09/1948 à Cousances-les-Forges, demeurant 9 rue de la Tuilerie à Cousances-les-Forges, ou leurs ayants-droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le bâtiment d'habitation susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Afin de protéger la santé et la sécurité des voisins, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires afin de stopper l'alimentation en électricité du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du bâtiment d'habitation, en l'état.

À défaut, elles seront exécutées d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 4 : L'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable n° 2019-2324 du 1er octobre 2019 concernant le bâtiment d'habitation sis 9 rue de la Tuilerie à Cousances-les-Forges est abrogé suite au nouvel avis du CoDERST du 5 juin 2020.

Article 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre le bâtiment d'habitation salubre, la main-levée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcé après constatation par les agents compétents. Ces derniers tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié par voie d'affichage sur le bâtiment d'habitation et sera affiché à la mairie de Cousances-les-Forges. Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire de Cousances-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7678-2020 du 8 juin 2020
portant autorisation de la création de places de dépôt de bois empierrées en site Natura 2000 à Sommeilles, route forestière Kellermann

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-18 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4112009 « Forêt et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (zone de protection spéciale) ;

Tél : 03.29.79.93.71
Mél : ddt-se-bd@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100183 « Forêts des Argonnelles » (zone spéciale de conservation) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-2608 du 20 décembre 2011 et n° 2012-3355 du 22 août 2012 définissant les listes locales complémentaires à la liste nationale telles que le prévoient les points III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse par l'Office National des Forêts par courriel du 18 mai 2020 et relatif à la création de places de dépôt de bois empierrées en forêt domaniale de Lisle-en-Barrois dans la commune de Sommeilles ; ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-3355 susvisé, la création de places de dépôt de bois à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant que l'évaluation d'incidences Natura 2000 présentée par l'Office National des Forêts démontre que la création de places de dépôt de bois empierrées le long de la route forestière Kellermann, en forêt domaniale de Lisle-en-Barrois, n'affecte pas de manière significative les sites Natura 2000 « Forêts des Argonnelles » FR4100183 (zone spéciale de conservation) et « Forêt et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » FR4112009 (zone de protection spéciale) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par l'Office National des Forêts démontre que le projet de création de places de dépôt de bois empierrées le long de la route forestière Kellermann, en forêt domaniale de Lisle-en-Barrois, dans la commune de Sommeilles n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Forêts des Argonnelles » (zone spéciale de conservation) et « Forêt et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (zone de protection spéciale).

A ce titre, est autorisée la création de :

- **deux places de dépôt de bois doubles** en surlargeur de la route forestière Kellermann à la limite des parcelles forestières n° 5-6-7 et entre les parcelles 4 et 8, soit quatre places d'une surface unitaire de 150 m^2. Ces travaux s'accompagneront du comblement du fossé bordier actuel au niveau de chaque place de dépôt et de sa substitution par un autre fossé réalisé en périphérie ;

- **une place de chargement en aménagement de patte d'oie** au carrefour des parcelles forestières n° 1, 2 et 10, d'une surface de 300 m^2. Ces travaux s'accompagneront du comblement du fossé bordier actuel au niveau de la place de chargement et de sa substitution par un autre fossé réalisé en périphérie ;

- **une place mixte de chargement et de retournement en T** au niveau de la parcelle n° 9, d'une surface de 250 m² ;

- **une place mixte de chargement et de retournement en dédoublement de la chaussée existante** au niveau de la parcelle n° 14, d'une surface de 650 m². Ces travaux consistent au déplacement d'un tronçon routier sur 75 mètres de longueur, à la création d'une aire de chargement de 150 m² parallèle au nouveau tronçon routier et à la création d'un tronçon de retournement avec des surlageurs d'accès pour une surface de 250 m². L'ancienne chaussée sera conservée et reconvertie en place de chargement.

L'ensemble des travaux sera réalisé suivant les engagements figurant au dossier.

Les mesures d'évitement et de réduction qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables et qui devront être mises en œuvre sont les suivantes :

- réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- absence d'abattage d'arbres de gros diamètres ou à cavité dans l'emprise du projet ;
- absence de broyage de haies pour la mise en œuvre des travaux.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations indépendantes du régime propre à Natura 2000 applicables par ailleurs, et en particulier par la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Publication - exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'Office National des Forêts - Agence de Bar-le-Duc - et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie en sera déposée en mairie de Sommeilles et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain ;
- au Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 2020 - 7680 du 08 JUIN 2020

constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de RAIVAL
Territoire de ROSNES

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L. 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période 2010-2015 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le rapport de constat dressé suite à la visite de terrain effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires de La Meuse le 11 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de RAIVAL territoire de ROSNES adressé à LACTALIS INVESTISSEMENT, propriétaire de l'ouvrage, le 13/05/2020 pour avis;

VU l'absence d'observation formulée par LACTALIS INVESTISSEMENT dans le cadre de la phase de contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de RAIVAL territoire de ROSNES ;

Considérant que sont regardés comme fondés en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur les cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin de RAIVAL territoire de ROSNES est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de sa ruine des ouvrages nécessaires à l'exercice de ce droit ;

Considérant que le moulin de RAIVAL territoire de ROSNES n'est plus en mesure d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Considérant que les anciens ouvrages hydrauliques du moulin n'ont plus aucun impact sur le cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le droit fondé en titre attaché au moulin de RAIVAL situé sur le territoire de ROSNES (cf. annexe n°1 : plan de situation) sur une dérivation de l'Ezrule, est définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état du site

Sans objet.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de RAIVAL pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de RAIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 08 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

ANNEXE n°1 : Plans de situation

Carte de Cassini

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-7681

autorisant le défrichement de 1,5460 ha de bois sur la commune de Saint-Aubin-sur-Aire

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 26 février 2020, présentée par Monsieur Nicolas MASSON, dont le siège social est sis 5 rue ferrant 55500 Erneville-aux-Bois et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,5460 ha de bois situés sur le territoire de Saint-Aubin-sur-Aire (55) ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 23 mars 2020 concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 20 mai au 3 juin 2020;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Monsieur Nicolas MASSON est autorisé à défricher une surface de 1,5460 ha située à Saint-Aubin-sur-Aire dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE	ZK	31	6,1460	1,5460
		TOTAL	**6,1460**	**1,5460**

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à **1**.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 ×1,5460 ha, soit 1,5460 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 1,5460 ha × (5 370 €/ha + 2 900 €/ha), soit 12 785 euros, avec :

→ 5 370 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2018 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 12 785 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5,place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 09 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✔ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*) ;
- ✔ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (*cf. article L. 341-9 du Code Forestier*) ;
- ✔ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✔ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (*cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017*) ;
- ✔ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✔ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ ***Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1***

➔ ***Choix retenu par le demandeur***

☐ 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2020- du 2020 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 12 785 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : douze mille sept cent quatre-vingt-cinq euros).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul :*

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
1,5460 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 11/07/19	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 370,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Grille de détermination du coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier

Annexe 2

Commune de situation	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE		Licite
Surface demandée	1,5460	ha	
Pétitionnaire	Nicolas MASSON		

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois

Type de peuplement	Futaie feuillue		Fertilité	très faible 0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points		faible 1
				moyenne 2
				élevée 3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
			Résultat / 6 points	3

Rôle écologique

Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
		Résultat / 8 points	1

Rôle social

Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
		Résultat / 10 points	0

Taux de boisement de la commune

11%

Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0
		Résultat / 2 points	1

Résultat TOTAL / 26 points 5

Calcul du coefficient

Total /26 points

Enjeux :

sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5

Coefficient multiplicateur retenu 1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha *(arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)*		**2 900**
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 11/07/2019, selon valeurs dominantes régions naturelles)	**Barrois**	**5 370**
Coefficient multiplicateur		1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		**1,55**
OU		
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		**12 785**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Services d'Incendie
et de Secours de la Meuse
Groupement Opération-Formation

ARRETE N° 2020 – 973 du 9 juin 2020
portant modification de l'arrêté n°2020-38 du 9 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux et forêts.

Le préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1900152D) de monsieur le Président de la République en date du 04 janvier 2019 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-38 du 9 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n°2020-38 du 9 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'agrès feux et forêts est complété ainsi qu'il suit :

Lieutenant	GEORGE	Thierry

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est par intérim,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,
Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,
Vu la délégation de signature du 4 mai 2020, de Madame Sonia DELAUNAY, directrice interrégionale par intérim, concernant le décret susvisé,
Considérant la situation du débit de tabac 5500050Z exploité par Mme Christiane DOMMANGE,
Considérant notamment mon courrier du 16 octobre 2020,
Considérant la résiliation du traité de gérance le liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5500050Z sis à Bouligny (55240) exploité au 103 rue de la Libération à la date du 1er février 2020.

A Nancy, le 08 JUIN 2020

Pour la directrice interrégionale des douanes et droits indirects par intérim du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,

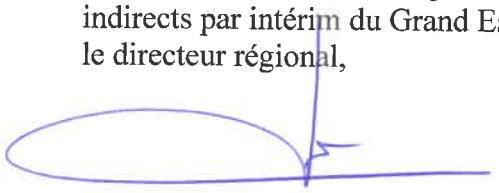

Joseph GRANDGIRARD